32.059/II/PN AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre centre suite au fait que le journal *Gazet van Jette*, périodique du centre communautaire Essegem, édition janvier 2000, a publié, à sa page 1, un texte établi en français.

Le plaignant requiert l'application du droit de subrogation.

La CPCL constate qu'il s'agit d'un court texte mettant en évidence l'importance de l'AZ, organisme de la Communauté flamande établi à Jette, eu égard à l'emploi dans la commune.

La CPCL estime que le centre communautaire Essegem doit être considéré comme un service au sens de l'article 1er, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les avis et communications de la Commission communautaire flamande ne peuvent être établis qu'en néerlandais.

En principe, le mensuel "Gazet van Jette" doit dès lors être établi exclusivement en néerlandais. Toutefois, la CPCL estime que le bref texte en langue française, publié dans le numéro incriminé du périodique, ne constitue nullement une violation de la législation linguistique. La CPCL comprend que, dans certaines circonstances — en l'occurrence, son mensuel "Gazet van Jette" est distribué sous forme de toutes-boîtes et atteint donc également des personnes parlant une langue autre que le néerlandais — veuille informer ces personnes de son existence et leur faire savoir, en procédant de la sorte, qu'il désire s'ouvrir également à eux.

Dès lors, la CPCL, par trois voix et une abstention de sa section néerlandaise, et trois voix de sa section française, déclare la plainte recevable mais non fondée.

La demande du plaignant, relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC est, par conséquent, sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le président du collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]